

Paris, le 05 février 2024

Circulaire Agirc-Arrco 2024-4-DRJ

Direction(s)	Direction des Affaires Réglementaires et Juridiques	Unité réglementation retraite et conformité juridique
Objet	Actualisation du texte de base - Cumul emploi - retraite	

Résumé

Cette circulaire diffuse l'avenant n°16 signé par les Partenaires sociaux, lors de la réunion de la Commission paritaire Agirc-Arrco du 22 novembre 2023, qui modifie les articles 91 de l'Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017 et 6 de son annexe B, afin d'intégrer le dispositif d'acquisition de nouveaux droits à retraite complémentaire au titre des périodes de cumul emploi retraite.

Circulaire Agirc-Arrco 2024-4-DRJ

Objet : Actualisation du texte de base - Cumul emploi - retraite

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

La Commission paritaire a été désignée compétente par les Partenaires sociaux pour inscrire et décliner, dans l'ANI du 17 novembre 2017, les dispositions de l'article 3 de l'ANI du 5 octobre 2023 relatif à l'acquisition de droits à retraite complémentaire pendant les périodes de cumul emploi-retraite.

La Commission paritaire a donc modifié l'article 91 de l'ANI du 17 novembre 2017 afin d'intégrer le dispositif d'acquisition de nouveaux droits à retraite complémentaire au titre des périodes d'activité postérieures à la date d'effet de la première retraite de base.

Dans le cadre de ce dispositif, peuvent se voir attribuer de nouveaux points de retraite complémentaire les allocataires remplissant les conditions prévues à l'article 90, de ce même ANI, relatif au cumul emploi-retraite sans condition tenant aux ressources :

- avoir liquidé l'ensemble des pensions de retraite personnelles au titre des régimes légalement obligatoires ;
- et remplir les conditions d'âge et de durée d'assurance permettant le bénéfice d'une pension de retraite de base à taux plein prévues par l'article L.161-22 du code de la sécurité sociale.

Exemple : une personne née en avril 1962 demande sa retraite au 1^{er} janvier 2025. Elle a l'âge légal requis pour sa génération, totalise 175 trimestres (169 trimestres requis pour sa génération pour atteindre le taux plein) et a fait valoir ses droits auprès de l'ensemble de ses régimes de retraite (de base et complémentaire, français et étrangers). La reprise d'une activité salariée à compter du 1^{er} janvier 2025 lui permettra donc d'acquérir de nouveaux droits à retraite complémentaire.

Ces points seront attribués en contrepartie des cotisations calculées sur la partie de la rémunération n'excédant pas un plafond de sécurité sociale (tranche 1 des rémunérations). Les cotisations correspondant à la partie de la rémunération excédant ce seuil (tranche 2 des rémunérations) resteront non-génératrices de droits.

Aucun droit ne sera attribué au titre de périodes non cotisées comme l'incapacité de travail (art 57 de l'ANI) ou l'activité partielle (art 67 de l'ANI). De même, aucun point de retraite complémentaire ne sera attribué au titre d'éventuelles périodes de chômage indemnisé.

Le bénéfice de la deuxième pension correspondant aux points acquis pendant la/les période(s) d'activité(s) en cumul emploi-retraite pourra intervenir au plus tôt à compter du 1^{er} janvier 2024 au titre des périodes d'activité postérieures au 31 décembre 2022, dès lors que les conditions d'attribution sont remplies.

La liquidation de cette seconde pension est subordonnée, en application de l'article 84 de l'ANI du 17 novembre 2017, à la cessation de l'activité professionnelle exercée au titre du cumul emploi-retraite et à la demande de liquidation du retraité (art 101 de l'ANI).

Cette pension ne peut faire l'objet d'aucune majoration au titre des majorations familiales, d'ancienneté ou du coefficient majorant.

Le seuil de points acquis en cumul emploi-retraite détermine les modalités de versement conformément aux dispositions de l'ANI du 17 novembre 2017 : versement unique, mensuel, trimestriel ou annuel.

Cette deuxième pension peut faire l'objet d'une réversion dans les conditions de droit commun du régime Agirc-Arrco (chapitre VI section 4 de l'ANI).

Les cotisations calculées au titre de périodes d'activité postérieures à cette seconde liquidation ne sont pas génératrices de droit : aucune troisième pension ne pouvant être servie.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avenant n°16 signé par les Partenaires sociaux lors de la réunion de la Commission paritaire Agirc-Arrco du 22 novembre 2023, qui modifie l'article 91 de l'Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017 et l'article 6 de son annexe B.

Veillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,

Signé par François-Xavier SELLERET, le 05 février 2024

PJ : Avenant n°16

AVENANT n° 16
À L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DU 17 NOVEMBRE 2017

- L'article 91 de l'Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017 est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, les cotisations patronales et salariales acquittées à compter du 1^{er} janvier 2023 au titre de périodes d'activité postérieures à la liquidation d'une première pension, permettent, aux allocataires visés au premier alinéa de l'article 90, d'acquérir des points de retraite complémentaire sur la tranche 1 des cotisations. Aucun point ne peut être attribué au titre des articles 57, 58 et 67 du présent Accord.

Une deuxième pension issue des activités cotisées en cumul emploi retraite peut être liquidée dans les conditions définies à la section 3 du Chapitre VI du présent Accord et prend effet, au plus tôt, le 1^{er} janvier 2024. Les articles 93, 94, 95 et 99 ne sont pas applicables pour le calcul de cette deuxième pension.

Sauf dans le cas de l'application de l'article 107 de l'Accord, cette deuxième pension ouvre droit à réversion dans les conditions définies par les articles 109 et suivants du même Accord.

Les cotisations acquittées au titre de périodes d'activité postérieures à cette seconde liquidation ne sont pas génératrices de droit. »

- L'article 6 de l'annexe B est complété par l'alinéa suivant :

« L'alinéa précédent ne s'applique pas à la liquidation et au paiement de la pension prévue à l'article 91 du présent Accord lorsque l'allocataire perçoit une première pension au titre du présent Accord. Dans ce cas, la pension prévue à l'article 91 est liquidée par l'institution qui verse à l'allocataire la première pension servie au titre du présent Accord. »

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Paris, le 2023

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'U2P

Pour la CFTC

Pour la CGT-FO

Pour la CGT